

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON



DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON, ACCOMPAGNÉE DE LA DEMANDE D'ÉPANDRE LES DIGESTATS ISSUS DE L'INSTALLATION SUR PLUSIEURS COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE L' AISNE DES ARDENNES ET DE LA SEINE-ET-MARNE.

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

À

MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON, ACCOMPAGNÉE DE LA DEMANDE D'ÉPANDRE LES DIGESTATS ISSUS DE L'INSTALLATION SUR PLUSIEURS COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE L' AISNE DES ARDENNES ET DE LA SEINE-ET-MARNE.

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1-Rappel de l'objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation unique d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation, sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, sur la ZE des Minimes, dans le département de l'Aisne.

L'installation projetée a une capacité de traitement maximum de 30 920 tonnes de matières brutes par an et produira 215 Nm³/h de biogaz soit 1 883 400 Nm³/ an, ainsi que 26 300 tonnes de digestats dont 3 200 tonnes de digestat solide et 23 100 tonnes de digestat liquide dont 7 300 t seront réinjectées dans le procédé et 15 800 t épandues sur des sols agricoles ainsi que le digestat solide.

Les épandages de digestats produits par l'unité de méthanisation auront lieu sur le territoire des communes de :

- Montloué, Soize, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Le Thuel, Gizey, Missy-lès-Pierrepont, Pierrepont, Grandlup-et-Fay, l'Épine aux Bois et Charly-sur-Marne dans le département de l'Aisne.
- Fraillicourt et Sévigny-Waleppe dans le département des Ardennes.
- Basseville et Hondevilliers dans le département de Seine-et-Marne.

Cette demande d'autorisation d'exploiter a été adressée le 16 février 2015 à Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, jugé irrecevable, elle a été complétée le 30 avril 2015 par la SARL A.M.- ATHIES-MÉTHANISATION, représentée par messieurs Philippe et Jean-Marc PAPIN et dont le siège social se situe au 3 ruelle du Puits Bas - 02340 Soize.

2-Résumé des caractéristiques du projet.

Le projet se situe en limite du territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, en périphérie des territoires des communes de Laon, chef-lieu du département de l'Aisne et de Chambry, sur une zone à vocation essentiellement économique et industrielle.

L'implantation des installations concerne les parcelles :

- ZM 523 d'une superficie de 12 405 m²
- ZM 524p d'une superficie de 8 929 m².

Les habitations les plus proches sont situées à environ :

- 140 mètres au sud, il s'agit d'une habitation construite sur la ZE.
- 250 mètres au nord, il s'agit de la ferme de Manoise également isolée.

La zone d'habitations incluse dans le périmètre urbanisée à vocation d'habitat de la commune d'Athies-sous-Laon est située à environ 650 mètres.

L'unité de méthanisation de la SARL A.M.- ATHIES-MÉTHANISATION, sera composée des principaux éléments suivants :

- Anneau d'hydrolyse de 791 m³ utiles, cet anneau est maintenu à une température constante comprise entre 30 et 34°C. le temps de séjour des intrants est de 5 à 8 jours.
- Digesteur n°1 : 1 923 m³ utiles (17,5 m de diamètre et 8,5 m de hauteur).
- Digesteur n° 2 : 3 620 m³ utiles (24 m de diamètre et 8,5 m de hauteur). Les digesteurs seront chauffés 38-42° C de température. Le pH est maintenu à 8 et le temps de séjour est de l'ordre de 65 jours.
- Post-digesteur : 3 620 m³ utiles (24 m de diamètre et 8,5 m de hauteur). Les durées, températures et pH sont identiques à ceux des digesteurs.
- Gazomètre (x3) 3 700 m³ utiles.
- Rétention (cuves et eaux d'extinction d'incendie) : 3 620 m³.
- Stockage des intrants liquides : 2 cuves de 64 m³ chacune.
- Cuve tampon digestat brut et digestat liquide : cuve séparée en 2 avec 170 m³ pour chaque compartiment.
- Stockage digestat liquide : cuve couverte de 3 483 m³.
- Stockage digestat solide sur site : plate-forme béton avec murs amovibles de 100 m³.
- Stockage intrants : 13 000 m³ en vrac bâché dans la fosse.
- Bâtiment technique et chaudière biogaz : local chaudière : 7,5 m x 7 x 6 m.
- Locaux sociaux et bureau : 7,5 x 7 x 4,5 m.
- Hangar de stockage des intrants : 2 268 m³ en silo couloir sous hangar 576 m².
- Unité de purification du biogaz en bio-méthane avant injection : conteneur : 12 x 2,4 x 2,4 m.
- Un poste d'injection dans le réseau GrDF de distribution du gaz naturel.

En outre, sont également prévue sur le site :

- un bassin réserve incendie de 120 m³,
- un bassin d'orage de 1 484 m³,
- des fossés d'infiltration représentant une superficie de 4 126 m².

L'unité de méthanisation est dimensionnée pour une capacité de traitement 30 920 t par an soit environ 84 t/j.

Le plan d'approvisionnement présenté dans le dossier comprend :

- des matières végétales brutes (5 100 t),
- des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires (17 520 t),
- des eaux de lavage de citernes de camion transportant des produits alimentaires (8 000 t),
- de la glycérine (300 t).

Les substrats entrants sont stockés de différentes manières :

Les radicules de betteraves et déchets d'oignons sont stockés dans une fosse de 4 m de profondeur, entre des murs de béton. Ce stockage a une contenance minimale de 13 000 m³. Il est sous bâche.

Les autres matières solides seront stockées dans des silos couloirs. Ceux-ci sont couverts par une toiture, mais le hangar n'est pas fermé.

Ce stockage a une capacité de 2 268 m³.

Les jus de stockage sont collectés à l'aide de caniveaux et renvoyés vers le procédé de méthanisation (au niveau de l'anneau d'hydrolyse) grâce à une pompe de relevage.

Les intrants liquides sont stockés dans 2 cuves enterrées et fermées de 60 m³ utiles chacune. Leur alimentation se fait par l'intermédiaire d'un raccord de pompier.

-Valorisation du biogaz.

Avant d'être injecté dans le réseau GRdF le biogaz est séché. La teneur en H₂S est diminuée par ajout de sulfate de fer dans l'anneau d'hydrolyse. Le biométhane doit être de type B pour être injecté dans le réseau.

Le débit d'injection maximal est de 297 Nm³/h et le débit d'injection nominal entre 215 et 247 Nm³/h.

Valorisation des digestats.

Les effluents produits annuellement par l'unité de méthanisation représentent :

- 85 640 kg d'azote,
- 42 730 kg de phosphore,
- 135 230 kg de potasse qui sont restitués au sol.

Ces éléments nutritifs des plantes sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage d'environ 1 600 ha dans quinze communes : onze dans le département de l'Aisne, deux dans le département des Ardennes et deux dans le département de la Seine-et-Marne. Soixante pour cent des terrains mis à disposition pour l'épandage sont à moins de quinze kilomètres de l'unité de méthanisation. Par contre il est à noter que deux secteurs d'épandage sont plus éloignés (une quarantaine de kilomètres) pour les parcelles mises à disposition par la SCEA du Puits Bas et quatre-vingt dix kilomètres pour les parcelles mis à disposition par l'E.A.R.L GAÏA.

3-Synthèse du déroulement de l'enquête publique.

3.1-Dossier mis à la disposition du public.

Le dossier se présente sous la forme de sept volumes reliés au format A4 il comprend :

Il se compose :

- La lettre de demande d'autorisation unique.
- L'étude d'Impacts en deux volumes.
- L'étude de Dangers
- Le Résumé Non Technique.
- La demande de permis de construire.
- Le plan des d'épandage des digestats.
- Un document annexe au plan d'épandage.

L'ensemble de ces documents forme un dossier volumineux. Pour autant, il est cohérent, bien organisé, clair, assez facile à comprendre pour qui veut s'en donner la peine.

À l'ensemble de ces documents, la commission avait ajouté : l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Tous ces documents étaient aussi disponibles sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

L'étude d'impact est complète.

Conformément à l'article R.122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement, elle comporte :

- une description du projet (c.f : lettre de demande d'autorisation unique) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects, avec une analyse des autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser (doctrine ERC) les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact et des études ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation ;
- un résumé non technique ;
- la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. art R. 512 du Code de l'environnement) ;

Le résumé non technique est complet et très accessible. Il permet une prise de connaissance facile et rapide des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude des dangers.

En conclusion, la commission estime que le contenu du dossier est satisfaisant au regard des informations qu'il fournit au public.

3.2- Information du public et déroulement de l'enquête.

La commission estime que l'organisation de l'enquête publique a été effectuée conformément aux dispositions qui l'encadrent.

La publication dans la presse a été effectuée sur les journaux et aux dates ci-dessous:

Nom du journal	Date de 1 ^{ère} parution	Date de la 2 ^{ème} parution
Le Parisien	Vendredi 18 septembre	Jeudi 8 octobre
Agri Ardennes	Vendredi 18 septembre	Vendredi 9 octobre
Aisne Nouvelle	Samedi 19 septembre	Mardi 6 octobre
l'Union (édition de l'Aisne)	Samedi 19 septembre	Mardi 6 octobre
l'Union (édition des Ardennes)	Samedi 19 septembre	Mardi 6 octobre
La Marne	Mercredi 23 septembre	Mercredi 7 octobre

L'avis d'enquête a été affiché dans les mairies concernées par le rayon d'affichage :

-Athies-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Chambry et Laon.

Cet avis a également été affiché dans les communes du plan d'épandage.

Il était également affiché en format A2 à deux endroits du Périmètre Prévisionnel d'Exploitation.

La commune d'Athies-sous-Laon a également mis une information sur la tenue de d'enquête publique dans son bulletin municipal du mois de septembre.

Une réunion publique a été organisée le mercredi sept octobre 2015 en début de soirée dans la salle des fêtes d'Athies-sous-Laon, commune siège de l'enquête publique.

Cette réunion ayant été prévue lors la réunion préparatoire de l'enquête publique, elle était annoncée dans l'avis d'enquête.

Cette réunion a donné lieu à un article dans le journal local : l'Union du 08 octobre 2015.

Par ailleurs, l'association ARIVELAC a distribué un grand nombre de tracts, dans lesquels elle annonce, entre autre, la tenue de l'enquête publique.

La commission d'enquête constate que la population d'Athies-sous-Laon a largement été informée de la tenue de l'enquête publique d'une part et de la teneur du projet d'autre part. Elle considère que l'enquête publique s'est déroulée sans incident de procédure, conformément à la réglementation en vigueur et selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 10306 IC/2015/128 du 15 septembre 2015 la prescrivant.

3.3- Le climat de l'enquête.

Dès la première permanence la commission d'enquête comprit que le projet susciterait une très forte opposition. Cette impression fut renforcée lors de la réunion publique du 07 octobre (3^{ème} jour de l'enquête publique). Elle a mis en relief un sentiment d'hostilité et de défiance manifesté par la population présente à la fois à l'égard du projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation, mais aussi et souvent envers les porteurs de ce projet.

Dans un tel climat, l'aspect rationnel du projet soumis à l'enquête publique a été complètement occulté.

Les propos échangés lors de la réunion public ont été très vifs, la prise de parole des porteurs de projet pour répondre au public a, presque systématiquement, été accueillie par des cris ou des huées.

Ce climat de défiance, auquel s'est ajoutée l'inquiétude, voire la peur entretenue par les tracts de l'association ARIVELAC, (largement distribués avant l'ouverture de l'enquête) a fortement influencé les observations enregistrées, lesquelles ont donc parfois dévié en procédure accusatoire envers :

-les porteurs de projets,

-certains élus,

-les commissaires enquêteurs « qui ne peuvent être indépendants car désignés par une autorité dépendant de l'État ... sic ! » .

-et l'Administration.

Ceci étant noté, pendant les permanences, l'opposition au projet s'est exprimée dans des termes relativement corrects, à l'exception de quelques dépositions excessives et d'un certain nombre de déposants exprimant la défiance à l'encontre des porteurs de projet.

3.4- Participation du public.

La population de la commune d'Athies-sous-Laon s'est largement exprimée au cours de cette enquête.

Au total trois cent quatre vingt-deux dépositions ont été faites ou annexées aux différents registres d'enquête. Trois cent soixante-dix sur les registres déposés en mairie d'Athies-sous-Laon. Deux sur le registre de Bassevelle et dix sur le registre de la commune de Sévigny-Waleppe.

Environ 80% ont été déposées par des habitants de la commune d'Athies-sous-Laon.

Lors des permanences dans la commune d'Athies-sous-Laon les membres de la commission d'enquête présents ont reçu environ 180 personnes venues déposer soit une observation ou un courrier, ou plus rarement pour demander des explications sur le projet.

La commission a pu constater qu'un nombre important de personnes venues déposer n'avaient pas consulté le dossier et reprenaient les arguments développés dans les tracts distribués par l'association ARIVELAC.

Par ailleurs, une partie demandait en arrivant où il fallait signer, ce qui laisse supposer qu'elle pensait avoir à signer une pétition. Ces personnes étaient étonnées lorsqu'il leur était indiqué qu'il ne suffisait pas de signer, mais qu'il fallait au minimum exprimer une opinion (pour ou contre le projet).

Le débat a été orienté avant même le début de l'enquête publique, notamment suite à la réunion organisée par les porteurs de projet le 3 juin 2015. Les opposants ont recherché sur internet tout ce qui pouvait avoir rapport avec la méthanisation sans prendre en compte le process qui serait installé dans la commune, ce qui a pu entraîner une exagération des nuisances possibles et occasionner une inquiétude légitime des personnes recevant ces informations.

Il semble à la commission que ces inquiétudes doivent être entendues et prises en compte.

4- Conclusions motivées.

4.1-Localisation du projet.

Le projet se situe à la limite des communes d'Athies-sous-Laon, Chambry et Laon sur la zone d'activités des Minimés dans un secteur à vocation d'activités industrielles et économiques. Il est situé à environ 650 mètres de la limite de la zone fortement urbanisée de la commune d'Athies-sous-Laon. Pour autant, deux habitations sont plus proches, une dans la ZE à environ 150 m et l'autre, ancienne ferme aux champs, à environ 250 m.

Cette localisation est un des points qui soulèvent une très forte opposition de la part des personnes qui ont déposé des observations pendant l'enquête publique. Certaines personnes déclarant qu'elles n'étaient pas opposées au principe de méthanisation, mais « ailleurs que chez nous ». En réalité, chacun protège son pré carré et ne veut surtout pas ce genre d'installation près de chez lui.

Dans ce cas, l'installation se ferait, si elle est autorisée, dans une zone qui est déjà en partie urbanisée avec deux entreprises installées (ICPE). L'impact sur le milieu naturel serait certainement moindre qu'en milieu rural.

On peut aussi relever d'autres avantages :

- la proximité du réseau de gaz naturel, indispensable pour l'injection ;
- l'accessibilité pour une grande partie des approvisionnements en matières entrantes et l'enlèvement des digestats sans avoir à traverser la commune d'Athies-sous-Laon ;
- une relative proximité et centralité par rapport à une partie des approvisionnements.

Toutefois, la commission note que les digestats seront épandus, pour la partie solide à une distance assez éloignée, même si le transport se fait essentiellement par retour de fret.

Reste la question de l'éloignement des lieux de vie et les inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique par une partie des habitants de la commune d'Athies-sous-Laon et dans une moindre mesure de Chambry et de Laon.

À ce sujet, la commission rappelle que la distance réglementaire fixée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers « ne peut être inférieure à 50 mètres ». La première habitation est à environ 3 fois la distance réglementaire et les premières maisons de l'agglomération sont à plus de dix fois cette distance.

Il semble donc à la commission que l'endroit retenu est adapté réglementairement à la réalisation de ce projet, à caractère industriel, même s'il est prévu qu'il traite essentiellement des déchets d'origine agricole.

4.2-Rappel des objectifs du projet.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont présenté le vendredi 29 mars 2013 le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » (EMAA). Ce plan a pour objectif de permettre un meilleur traitement et une meilleure gestion de l'azote et d'accélérer le développement de la méthanisation à la ferme.

Il comporte deux axes complémentaires "Azote" et "Méthanisation". Il vise à :

- gérer l'azote dans une logique globale sur les territoires, en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et en diminuant la dépendance de l'agriculture française à l'azote minéral.
- développer la méthanisation collective de taille intermédiaire dans les exploitations agricoles.

L'objectif est que la France compte 1 500 méthaniseurs en 2020 contre 90 fin 2012.

Ce plan EMAA s'inscrit donc dans une double logique :

- de démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation, la réduction globale du recours aux intrants et la substitution de l'azote minéral par l'azote issu des effluents d'élevage ;
- de développement de la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique de notre pays.

La France s'est fixée des objectifs ambitieux de production de biogaz. Il est prévu, sur une dizaine d'années, de multiplier par quatre la production d'électricité (625 MW en 2020) et la production de chaleur (555 KTEP en 2020) à partir de biogaz, par rapport à 2010. Le biogaz permettrait alors d'alimenter l'équivalent de 800 000 foyers en électricité renouvelable (hors chauffage) et de produire l'équivalent de 555 000 tonnes de pétrole en chaleur renouvelable.

L'installation projetée, d'une capacité de traitement maximum de 30 920 tonnes de déchets par an, dispose d'un système d'épuration du biogaz, pour une valorisation par injection de biométhane dans le réseau de distribution, avec un volume d'environ 215 Nm³/h. Les épandages des digestats produits par l'installation auront lieu sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne.

4.3-Conformité du projet avec les plans, schémas et programmes

-Plan national Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA).

Le projet de méthanisation de la société A.M.-ATHIES METHANISATION est conforme à l'objectif de développement de la filière Méthanisation.

-Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Le projet est bien conforme avec l'objectif de développement de la méthanisation du SRCAE Picardie (47 milliers de tonnes d'équivalent pétrole par an en 2020) approuvé le 29 juin 2012 par le Préfet de Région.

-Plan Régional Santé Environnement (PRSE2).

Le projet de méthanisation de la société A.M. - ATHIES METHANISATION est hors des périmètres de protection de captage d'eau potable. Par conséquent, le projet respectera la réglementation ICPE en termes de rejets pour éviter toute pollution de l'air ou du milieu naturel. Le projet décrit dans le dossier montre l'absence de risques sanitaires pour les populations.

Le projet de méthanisation est donc conforme avec les objectifs du PRSE2.

-Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).

Le projet de méthanisation est conforme au SRDDT qui permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

-Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA).

Le projet va dans le sens du PEDMA.

4.4-Incidences du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact a révélé que l'unité de méthanisation se trouverait à l'écart des zones remarquables faune et de la flore.

La zone Natura 2000 la plus proche est à 3,5 kilomètres.

La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 1,5 kilomètre au sud.

Par ailleurs, les installations seraient implantées sur des parcelles qui étaient cultivées, au sein d'une zone industrielle (entre deux ICPE), le potentiel écologique est donc à priori faible.

Cependant, le public a manifesté de vives inquiétudes notamment au sujet de la pollution des sols et surtout de la nappe phréatique.

En fonctionnement normal, l'unité elle-même ne présente pas ces risques car toutes les installations seront étanches, suffisamment dimensionnées et régulièrement contrôlées.

Pour autant, c'est en cas d'incident ou de dysfonctionnement qu'un risque de pollution pourrait exister.

D'autre part, dans les communes recevant du digestat, les craintes sur la pollution du sol ou des eaux ont été également évoquées.

La commission estime que le remplacement des engrais de synthèse, qui sont actuellement utilisés par les agriculteurs du plan d'épandage, par du digestat n'aura pas plus, ni moins d'impact sur la ressource en eau que ces engrais de synthèse.

Elle rappelle que ces engrais de synthèse sont des produits le plus souvent importés et/ou qui consomment beaucoup d'énergie pour leur fabrication et leur acheminement.

Cet élément est à prendre en compte dans le bilan carbone de l'installation.

Par ailleurs, elle rappelle que l'épandage de ces digestats est soumis à un plan d'épandage et à une réglementation largement aussi stricte, si ce n'est plus que l'épandage des effluents de ferme ou des engrais de synthèse.

Elle constate que dans son avis l'autorité environnementale recommande d'analyser les éventuels impacts des travaux d'épandage concernant les nuisances sonores, olfactives et le trafic.

La commission relève également que, si l'installation est autorisée, les porteurs du projet ne traiteront pas de boue de station d'épuration urbaine, de déchets carnés ou de déchets susceptibles de contenir des produits indésirables pour les cultures et les terrains où seront épandus les digestats.

Malgré toutes les critiques exprimées par le public, la commission estime que le bilan carbone du projet sur l'environnement sera positif.

Celui-ci aura un impact favorable sur les émissions de gaz à effet de serre en évitant un peu plus de 4 000 tonnes de CO₂.

L'épandage des digestats n'impactera pas la qualité des sols.

4.5- Incidences du projet pour la population.

Les principales observations du public concernent les odeurs, le risque de pollution de la nappe phréatique, la proximité des habitations, la dévaluation immobilière, la pullulation des mouches et les camions circulant dans la commune.

-Sur les risques de pollution olfactive.

Les sources susceptibles de produire de mauvaises odeurs proviennent des intrants solides sous bâche et de l'air extrait de l'anneau d'hydrolyse. Les mesures prises par le porteur de projet sont de nature à rassurer les riverains.

Par contre, il sera nécessaire de couvrir de façon systématique le stock d'intrants solides « déchets végétaux d'origine agro alimentaire ».

Ne seront stockés sur le site, sans être confinés que des produits à forte teneur de matière sèche, le risque de développement d'odeurs sera extrêmement faible. Le porteur de projet apporte des précisions sur le choix technique qui a été fait pour le stockage des intrants en s'appuyant sur le process qui pourrait être installé si l'unité de méthanisation était autorisée. L'unité de méthanisation n'est pas prévue pour accepter des déchets carnés ou des ordures ménagères. De ce fait, la prolifération d'insectes ou de mouches est peu probable. Il en va de même pour la présence de rats.

De même, la conception de l'aire de dépotage permet d'éviter l'écoulement des jus de dépotage vers le milieu naturel. Au niveau des odeurs, la commission estime que pour limiter les émissions malodorantes la réintroduction dans la cuve de stockage final doit être rapide.

Le porteur du projet rappelle les modalités de contrôle des différentes émissions qui pourraient être rejetées dans l'atmosphère et que les matières entrantes et leur stockage ne devraient être que peu émettrices d'odeurs. Il cite la réglementation en matière d'éloignement des habitations. Peu de personnes savent que la distance minimale d'une installation par rapport aux habitations les plus proches a été fixée à 50 mètres.

La commission estime que les informations contenues dans le dossier d'étude d'impact et rappelées, et les éléments nouveaux apportés dans les réponses du porteur de projet, notamment par rapport au type d'intrants, devraient apaiser les craintes des personnes qui se sont exprimées.

Pour autant, elle attire à nouveau l'attention du porteur de projet sur le stockage des intrants en fosse sous bâche qui est le point sensible dans la réduction des possibles émissions d'odeurs. Il est impératif que la durée d'ouverture de la bâche recouvrante, soit la plus courte possible. L'automatisation devrait faciliter cette nécessité.

-Sur les risques de pollution de la nappe phréatique.

La nappe est vulnérable car l'eau est sous-jacente. Le projet est situé hors des périmètres de protection des captages AEP.

Pour autant, la commission précise qu'il est situé dans le Bassin d'Alimentation de Captage qui alimente la ville de Laon. Il sera indispensable d'installer des piézomètres afin de connaître le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Le porteur de projet reprend les informations qui se trouvent dans le dossier, rappelant tout d'abord les mesures mises en place pour protéger la nappe phréatique aussi bien en phase de construction qu'en exploitation. Ces mesures ont été validées par l'inspecteur des installations classées.

-Sur les risques d'explosion.

Initialement, l'Étude de Dangers montrait le scénario n°7 (Explosion UVCE suite à une rupture guillotine d'une canalisation aérienne de biogaz sur l'unité de purification) dont les seuils d'effets de surpression et thermique atteignaient la parcelle voisine, l'entreprise PAPIN et la RD 977.

Le fait d'enterrer la canalisation de Biogaz sur l'unité de purification 24 bars est de nature à rassurer les usagers de la RD 977. Cette solution obtenue suite à l'enquête publique aurait pu l'être lors de la constitution du dossier.

La modification intervenue suite aux questions de la commission d'enquête (mise en terre de la conduite 24 bars) rend caduc le scénario d'explosion n°7 déjà classé précédemment « Évènement possible mais extrêmement peu probable ».

Les riverains n'ont plus à craindre lors de la circulation sur la D 977.

-Sur les nuisances aux riverains.

Proximité des habitations alors que l'installation est située à plus de 600 mètres de la zone pavillonnaire d'Athies-sous-Laon.

Dossier n° E15000151/80- Demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage du digestat sur des terrains agricoles des départements de l'Aisne, des Ardennes et de Seine-et-Marne.

La commission rappelle que la réglementation impose une distance minimale de 50 mètres avec les habitations les plus proches, cette distance est respectée.

La dépréciation de l'immobilier est un sujet souvent évoqué par les opposants à un projet pour entraîner l'adhésion d'un certain nombre de personnes à leur cause. Cet aspect est d'autant plus pris en compte par ces personnes que la situation économique actuelle est difficile.

Le marché de l'immobilier répond à des critères beaucoup plus complexes que la présence ou pas d'une unité de méthanisation ou autre ICPE.

À ce stade, rien ne prouve que les habitations de la zone pavillonnaire d'Athies-sous-Laon seront l'objet d'une dépréciation immobilière et celle-ci n'interviendrait qu'en cas de vente.

La commission prend acte de la proposition du demandeur à la Communauté d'Agglomération d'acquérir la parcelle contiguë à l'installation.

-Sur la compatibilité du projet avec le PLU de la commune d'Athies-sous-Laon.

Une des principales nuisances ou cause de désagrément est le scénario n°7, du fait qu'il présentait un risque pouvant entraîner des conséquences graves hors du PPE. Initialement, ce risque était classé « Évènement possible mais extrêmement peu probable » ce qui le rendait cependant conforme au PLU.

La décision, de la part du pétitionnaire, d'enterrer la canalisation de Biogaz sur l'unité de purification fait que les effets thermiques n'atteignent plus la RD 977.

La commission constate que le projet respecte les distances réglementaires d'éloignement des habitations.

-Sur la pullulation des mouches.

Ce sujet est une crainte réelle des personnes qui ont déposé des observations. Elles reprennent souvent des « informations » recueillies sur Internet. Dans sa réponse, le porteur de projet rappelle que l'unité d'Athies-sous-Laon ne recevra pas de déjections animales (fumier, lisier) ni de déchets carnés ou de cadavre d'animaux, ni de résidus provenant d'unités de Tri Bio Mécanique des ordures ménagères.

Dans ce cas, la pullulation des mouches est peu probable.

-Sur la circulation des camions dans la commune.

La commission comprend la crainte pour ne pas dire l'anxiété, notamment des parents, de voir un surplus de camions traverser la commune, avec les risques d'accident que cela peut engendrer.

Le flux moyen journalier retenu dans les dossiers d'enquête publique ne reflète pas exactement ce qui va se passer sur le terrain. En effet, le flux de transport de déchets ou de digestat n'est pas régulier, mais plutôt saisonnier ce qui occasionne des pointes de flux journaliers, mais qui ne sont pas continues (ou répétées tous les jours ouvrés).

Dans sa réponse, le porteur de projet apporte quelques garanties sur la non augmentation conséquente de la circulation dans la commune, le trafic se fera surtout vers la RN 2 et la D 1044 puis vers la D 181.

-Sur les capacités techniques et financières des porteurs de projet.

Les porteurs de projet, dans leur mémoire en réponse, ont apporté des précisions sur les capacités techniques.

L'unité de méthanisation est automatisée. Une armoire électrique de contrôle est ainsi utilisée pour surveiller et réguler le fonctionnement de l'unité.

En cas d'urgence, par exemple en cas de coupure de courant, l'unité est automatiquement mise en mode veille par le système de contrôle. Les appareils qui le nécessitent sont ondulés.

Ce dispositif automatisé permet de :

- *superviser en temps réel tous les paramètres de l'unité et ainsi détecter et corriger les anomalies instantanément ;*
- *de faire fonctionner l'unité dans les conditions optimales et ainsi économiser les ressources et diminuer les coûts ;*
- *d'enregistrer en temps réel les paramètres de fonctionnement de l'unité pour réaliser des rapports journaliers.*

La société A.M. –ATHIES- MÉTHANISATION s'engage à faire suivre à son personnel d'exploitation la formation spécifique dédiée à la Méthanisation et dispensée par l'ENSAIA – Université de Lorraine et dont le programme est joint en annexe du Mémoire en réponse.

Le personnel d'exploitation sera donc titulaire d'un Diplôme Universitaire Méthanisation comprenant les unités d'enseignement suivantes :

- *mise en place d'une activité de méthanisation,*
- *conduite d'une unité de méthanisation,*
- *maintenance et entretien d'une unité de méthanisation,*
- *gestion des aspects logistiques liés à la méthanisation,*
- *valorisation et commercialisation des produits issus de la méthanisation,*
- *évaluation économique d'une unité de méthanisation.*

4.5- Le plan d'épandage.

Tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 10306 –IC/2015/128, la commission rend ses conclusions et son avis motivés dans un document différent.

4.6-Les enjeux à moyens et long terme.

Au cours de cette enquête la commission a pu constater que pour une partie relativement importante de la population locale (celle qui s'est exprimée sur les registres d'enquête) , la méthanisation n'est pas considérée comme s'inscrivant dans une politique de développement durable, mais uniquement comme un vecteur de pollution.

Par ailleurs elle a pu remarquer que :

- certaines personnes (sur questionnaire oral des enquêteurs) sont venues pour protester sans avoir consulté le dossier ni même lu le résumé non technique ; quant à la pétition, on peut penser qu'il en est de même pour un certain nombre de personnes qui l'ont signée.

- la grande majorité des opposants ne sont pas allés chercher leurs arguments dans le dossier du projet A.M. ATHIES-MÉTHANISATION, mais en se référant à Internet, source de renseignements à manier avec la plus grande précaution pour discerner le vrai du faux et surtout comparer les processus en question.

- le contenu du dossier, donc le travail d'ingénieurs spécialisés dans leur domaine, ne soit pas considéré comme par les opposants,

- le rôle des pouvoirs publics dans la vérification du contenu du dossier et le contrôle du fonctionnement de l'unité suscite la plus grande défiance.

À la décharge d'une partie du public, il faut reconnaître que la méthanisation est une filière relativement nouvelle en France qui se développe depuis seulement une dizaine d'années sur le territoire national.

Il apparaît néanmoins indéniable que le projet présente plus d'avantages pour l'environnement que d'inconvénients. La méthanisation des eaux de lavage des camions, plus les déchets de légumes transformés dans des entreprises locales est une solution moins polluante que l'existant.

L'étude du dossier, la visite d'une unité de méthanisation en fonctionnement traitant des effluents d'élevage et également des déchets d'une industrie agro-alimentaire ont permis à la commission de se faire une opinion sur le projet.

Il s'agit de valoriser des déchets organiques pour produire de l'énergie renouvelable et de remplacer des engrais de synthèse par des amendements organique.

5. Avis argumenté.

La commission d'enquête rappelle qu'elle a reçu mission de se prononcer sur un projet, et que ses éléments d'appréciations sont fondés essentiellement sur l'étude du dossier, l'analyse des observations et les réponses communiquées par le maître d'ouvrage aux observations formulées.

La commission d'enquête n'est pas chargée d'instruire un procès visant le comportement des personnes, ce n'est pas sa mission et elle n'en a pas les compétences.

Ainsi après avoir :

- étudié attentivement le dossier soumis à l'enquête publique,
- rencontré les maîtres d'ouvrage et s'être fait préciser certains aspects du projet,
- visité le site retenu pour l'installation du projet et une unité de méthanisation en fonctionnement dans le département du Nord à Renescure,
- assuré dix-huit heures de permanence en mairie d'Athies-sous-Laon et trois heures dans chacune des communes de Bassevelles et Sévigny-Waleppe,
- animé la réunion publique du 07 octobre.
- analysé les observations, propositions et contre-propositions du public,
- pris en compte les avis des conseils municipaux,
- pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale,
- pris en compte les réponses des maîtres d'ouvrages aux observations du public,
- pris en compte les réponses des maîtres d'ouvrages à ses propres questions,
- motivé ses conclusions sur les aspects essentiels du projet.

Considérant que :

- l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant et qu'elle s'est déroulée sans incident notable,
- le projet respecte la réglementation des installations classées à laquelle il est soumis,
- le projet prend en compte les enjeux environnementaux des territoires concernés,
- les mesures de prévention, réduction et compensations des éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé sont prévues dans l'étude d'impact,
- les porteurs de projet, prévoient l'embauche, au minimum d'un salarié ayant une formation qualifiante en rapport avec le projet ce qui apportera une garantie sur les capacités techniques à gérer cette installation.

La commission recommande :

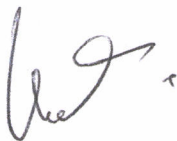
- *Que soit absolument installé une automatisation du fonctionnement de la bâche recouvrant les intrants stockés en fosse permettant une ouverture/fermeture rapide de sorte à réduire les possibles émissions d'odeurs.*
- *La commission prend acte des déclarations des porteurs de projet quant à l'embauche de personnel qualifié et, au cas où l'autorisation d'exploiter, recommande expressément que la personne qui sera recrutée pour conduire l'unité en fonctionnement, le soit dès le début de la construction de cette dernière, ce qui serait un gage de suivi sérieux et d'efficacité.*

En conséquence , compte tenu de tout de qui précède,

La commission émet, à l'unanimité, un avis favorable, sous réserve que le porteur de projet installe deux piézomètres le plus tôt possible, et en tout état de cause avant le début des éventuels travaux de construction de l'unité, pour assurer une surveillance efficace de la nappe phréatique.

Fait à Athies-sous-Laon le 17 décembre 2015

Michel FORMENTEL
Membre titulaire



Michel JORDA
Membre titulaire



Jean-Pierre HOT
Président

